

STATUTS

I- Dénomination, objet, siège, durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Office des Sports Saint Méen Montauban (OSSMM)

Article 2 : Objet

L'Office des Sports Saint-Méen Montauban a pour objet général, en concertation avec les instances représentatives du territoire et les acteurs du sport :

- de soutenir, d'encourager et de provoquer tout effort et toute initiative tendant à répandre et à développer pour tous la pratique de l'activité physique et sportive et des activités de loisirs à caractère sportif.
- de contribuer à un développement cohérent des activités physiques et sportives au sein de l'intercommunalité Saint Méen Montauban,
- d'établir et d'actualiser périodiquement un Projet Sportif Intercommunal.

L'association est affiliée en tant que de besoin à une ou plusieurs fédérations sportives agréées par le Ministère des Sports. La ou les affiliations sont recensée(s) chaque année dans le règlement intérieur et présentée(s) à l'Assemblée Générale.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Montauban de Bretagne 35360, 46, rue de St Malo.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale en sera alors informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

II – Composition de l'association

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs (membres adhérents, membres associatifs et membres qualifiés), de membres de droit et de membres d'honneur.

Article 6 : Membre actif

Pour être membre actif, il est nécessaire d'en exprimer le désir d'en faire partie et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Peuvent être membres actifs de l'Office des Sports :

- **Membre « Adhérent »** : toute personne physique qui participe régulièrement aux activités proposées et organisées par l'Office des Sports Saint-Méen Montauban.
- **Membre « Associatif »** : Un représentant par association affiliée à une fédération française reconnue et par association du territoire de St Méen-Montauban.
- **Membre « Qualifié »** : toute personne physique ou morale qui fait appel à l'Office ou qui souhaite s'investir dans l'Office.

Article 7 : Membre de droit

Sont membres de droit de l'association :

- les Conseillers Départementaux du territoire Saint-Méen Montauban,
- un représentant titulaire ou un suppléant de la Communauté de Communes Saint Méen Montauban,
- l'Éducateur Sportif du Département (ESD) affecté sur la communauté de communes,

Les membres de droit sont dispensés de paiement de cotisation.

Article 8 : Membre d'honneur

Peut être membre d'honneur toute personne désignée par le Conseil d'Administration, ayant rendu des services importants à l'association ou qui de par sa notoriété peut lui apporter une caution ou un soutien moral.

Les membres d'honneur sont dispensés de paiement de cotisation.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Office des Sports se perd :

- Par décès ;
- Par démission adressée par écrit au Président de l'Office des Sports ;
- Par renouvellement des mandats électoraux ;
- Par radiation après constat du non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel resté sans effet.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave pouvant porter préjudice à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre est invité, au préalable à s'exprimer auprès du Conseil d'Administration.

Article 10 : Adhésion à l'association

Toute personne en accord avec les statuts de l'association peut adhérer à l'association.

L'association se réserve le droit de refuser un adhérent à titre exceptionnel et pour des raisons motivées par écrit.

Article 11 : Cotisations

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'Office des Sports dispose des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 6 des présents statuts. Les montants des cotisations seront fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 12 : Ressources

Pour compléter ses ressources, L'Office des Sports pourra :

- solliciter des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions,
- recevoir le montant des cotisations des associations et sections sportives,
- recevoir des dons,
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires liées à l'objet,
- recevoir toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est obligatoire de tenir une comptabilité annuelle des recettes et des dépenses.

III – Assemblée Générale Ordinaire

Article 13 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire réunit tous les membres de l'association cités à l'article 6 des présents statuts, à jour de leur cotisation et ayant le statut d'adhérent de l'association depuis au moins trois mois.

Ont droit de vote tous les membres de l'association cités à l'article 6 âgés d'au moins 16 ans, à l'exception des personnes suivantes n'ayant qu'une voix consultative :

- Les membres de droit
- Les membres d'honneurs

Les représentants légaux des adhérents mineurs de moins de 16 ans, ont aussi le droit de vote.

Le vote a lieu à la majorité absolue des membres ayant élargé la feuille de présence.

Article 14 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration, sur l'initiative du président ou à la demande du ¼ des membres de l'association ayant droit de vote.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Seuls les membres adhérents désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège social de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs maximum par membre présent.

Le vote par correspondance est interdit.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande expresse d'un membre présent. L'élection des membres du Conseil d'Administration peut se dérouler à bulletin secret à la demande expresse d'un membre présent.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante sauf en cas de vote à bulletin secret.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées Générales ainsi qu'une liste d'émargement et de procuration.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 15 : Compétences de l'Assemblée Générale

Le Président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale.

D'autre part, un bilan des activités est présenté.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions portées à l'ordre du jour ainsi que les questions reçues par écrit huit jours avant l'Assemblée Générale.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration suivant les modalités fixées à l'article 19.

IV – Assemblée Générale Extraordinaire

Article 16 : Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de la même manière que l'Assemblée Générale ordinaire suivant les modalités visées à l'article 13.

Néanmoins, pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement délibérer, 1/10^{ème} de ses membres doivent être présents ou représentés. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Le vote a lieu à la majorité absolue des inscrits (1^{ère} convocation), des présents (2^{ème} convocation après quorum non atteint)

Article 17 : Fonctionnement l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire fonctionne suivant les mêmes modalités que l'Assemblée Générale ordinaire qui sont visés à l'article 14.

Article 18 : Compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

V – Conseil d'Administration

Article 19 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 11 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à main levée sauf demande expresse d'un membre présent. Dans ce cas, l'élection se fera à bulletin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative au second tour. Ces membres sont rééligibles.

Hormis les représentants des communes, les membres de droit –cités dans l'article 7- font partie du Conseil d'administration.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...) le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement du ou des membres considérés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection (avec autorisation parentale), ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.

Les membres de droit (minoritaires) sont membres de droit du Conseil d'Administration avec les mêmes droits qu'à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration doit veiller à tendre vers l'égalité homme/femme

Article 20 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit à l'initiative de son Président ou sur demande d'au moins un 1/3 de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Dans le cas où le Président, suite à la demande qui lui en serait faite par le 1/3 des membres au moins, ne réunit pas le Conseil d'Administration, la convocation peut être faite par le secrétaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Comité d'Administration doivent être convoqués par les soins du secrétaire sur l'initiative du Président et ceci au minimum 2 fois par an.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'ordre du jour est proposé par le Président. Les membres du Conseil d'Administration peuvent faire des propositions auprès du Président.

Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, deux critères doivent être réunis :

- La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire.
- Le nombre des membres élus doit être supérieur aux membres de droit

Tout membre élu du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse valable, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts. Tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, il est procédé à un nouveau vote

jusqu'à l'émergence d'une majorité. Seules les questions figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution pour cette fonction et bénéficier d'avantages de quelque nature que ce soit, direct ou par personne interposée, pour eux et leur parenté. De plus, tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un autre membre du Conseil d'Administration ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présentée pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu de pièces justificatives.

Article 21 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé par délégation de l'Assemblée Générale, de :

- Adopter les budgets des projets, le budget propre de l'association et le budget consolidé de l'exercice.
- Arrêter les comptes administratifs et les états des recettes et dépenses de l'association, les comptes de l'exercice clos et proposer à l'Assemblée Générale ordinaire, l'affectation des résultats. Il arrête le rapport moral et financier soumis pour approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.
- Décider de la politique d'investissements de l'association et de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale, les acquisitions et aliénations d'immeubles, et la constitution d'hypothèques.
- Agréer de nouveaux membres.
- Statuer en matière disciplinaire à l'égard des membres de l'association et de prononcer toute sanction, y compris leur exclusion.
- Etablir le règlement intérieur de l'association qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire.
- Etablir et modifier le règlement intérieur (de fonctionnement général).
- Délibérer sur toute question qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.
- Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Office des Sports et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association et notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'Administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

V – Bureau

Article 22 : Composition du Bureau

Le bureau est composé d'au moins 5 personnes et d'au plus 11 personnes.

Le bureau doit toujours avoir 100% de ses membres issus des membres actifs, élus à bulletin secret pour un an par le Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de de vacances (décès, démission, exclusion, ...), le bureau peut pourvoir au remplacement du ou des membres considérés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors du Conseil d'Administration suivant.

Est éligible au bureau toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection (avec autorisation parentale), ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration élit donc un bureau composé au minimum de :

-Un (e) président(e) et s'il y a lieu un(e) ou plusieurs vice - président(e)s

-Un(e) secrétaire et, si besoin est un(e) secrétaire adjoint(e)

-Un(e) trésorier(e) et, si besoin est un(e) trésorier(e)-adjoint(e)

Les rôles de Président(e), de vice-président(e) et de trésorier(e) sont réservés à des majeurs. La fonction de membre du bureau est incompatible avec un statut d'élu local.

Article 23 - Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur l'initiative d'un des membres du bureau.

Le bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 24 : Compétences du Bureau

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après :

- **Président(e) :**

Il cumule les qualités de Président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit pour le compte et avec l'accord du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :

- 1) *Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.*
- 2) *Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.*
- 3) *Il peut, de sa propre initiative, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction, et former tout recours.*
- 4) *Il convoque le bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, préside leur réunion.*
- 5) *Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.*
- 6) *Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'Administration.*
- 7) *Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.*
- 8) *Il ordonne les dépenses*
- 9) *Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution*
- 10) *Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Conseil d'Administration*

11) Il présente un rapport à l'Assemblée Générale annuelle

12) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

- **Vice –Président(e) :**

Il a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

- **Secrétaire :**

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions de bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

- **Trésorier :**

Il veille au bon fonctionnement comptable de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint

VI – Dispositions diverses

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux présents statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement pratique des activités de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 26 : Formalités administratives

Le Président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à le

Le(a) Président(e)

20...

Le(a)Secrétaire général(e)